

ARRETE MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

OBJET : Occupation du domaine public - Stationnement gênant ;
Route de Saint Omer ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalement temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Considérant que **M. ROUTIER Gautier domicilié au 159 route de Saint Omer à Saint Martin Boulogne est autorisé à occuper le domaine public pour le déchargeement de matériaux** ;

ARRETONS :

Article 1 Les 30 septembre et 1^{er} octobre 2022, le domaine public sera occupé et le stationnement interdit 5 mètres de part et d'autre du n° 157 route de Saint Omer afin de permettre le déchargeement de matériaux.

Article 2 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3 **Les services de la ville** assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

